

Arrêt

n° 201 668 du 26 mars 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. BEN LETAIFA
Rue Jean Mathieu Nisen 32/041
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée pris, tous trois, le 14 mars 2013 et lui notifiés le 4 avril 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 23 juillet 2005.

1.2. Par un courrier daté du 11 mars 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de la partie défenderesse du 7 mai 2008, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été annulées par un arrêt n°18 371 du 4 novembre 2008.

Le 13 février 2009, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une nouvelle décision d'irrecevabilité assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a cette fois-ci été rejeté par un arrêt n°29 236 du 29 juin 2009.

1.3. Entre-temps, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger en date du 16 avril 2008 et s'est vu délivrer le même jour un ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par un arrêt n°26 055 du 20 avril 2009.

1.4. Par un courrier daté du 9 juillet 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondé sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, actualisée par un courrier du 1^{er} décembre 2009. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 16 février 2012 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°194 721 du 9 novembre 2017.

1.5. Le 12 septembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'étranger et s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire. Le recours dirigé contre cette décision et enrôlé sous le numéro 109 436 est toujours pendant.

1.6. Par un courrier daté du 11 janvier 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 14 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour qu'elle a assorti d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [B.] est arrivé en Belgique selon ses dires le 23.07.2005, muni de son passeport non revêtu d'un visa valable. Il a introduit antérieurement à la présente demande plusieurs autres demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, en date du 11.03.2008 et du 09.07.2009, qui se dont clôturées par des décisions négatives. Notons que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont notamment été notifiés les 16.04.2007, 15.09.2009 et 12.09.2012. Ainsi, nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la durée de son séjour depuis le 23.07.2007 et son intégration comme circonstances exceptionnelles pour lesquelles il fournit une attestation de l'ASBL Le Monde des Possibles relative au suivi de cours de français (langue qu'il déclare parler couramment) et une attestation de fréquentation et de capacités. Il déclare également qu'il ne veut pas être économiquement à la charge de la collectivité. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223 ; C.C.E, 22 fév. 2010, n°39.028). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Aussi, le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicté dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être

expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé déclare qu'il n'a personne pour l'aider à subvenir à ses besoins au pays d'origine. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur et âgé de 32 ans, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible un retour au pays d'origine.

Il ajoute que sa situation personnelle, familiale, économique et sociale était très précaire en Algérie. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé déclare avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation et fournit une copie d'une précédente demande d'autorisation de séjour datant de 2009. Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour de l'intéressé dans son pays d'origine car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.

Aussi, il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Enfin, Monsieur [B.] déclare que, depuis son arrivée en Belgique, il se comporte très bien et est d'une conduite irréprochable. Notons cependant qu'il a été intercepté pour flagrant délit de vol à l'étalage en 2009 (voir PV n° LI.45.LA.083206/2009 de la police de Liège). Quant bien même cet élément serait établi, quod non, un bon comportement est attendu de tout un chacun et ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour vers le pays d'origine. Soulignons également que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée:

« *Ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée*

Ordre de quitter le territoire :

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée,:

*O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
N'est pas en possession d'un visa valable.*

□ *en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé a été assujéti à plusieurs ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés notamment en date du 16.04.2007, du 15.09.2009 et du 12.09.2012 ; il n'a pas respecté les délais qui lui étaient impartis pour quitter le territoire.

INTERDICTION D'ENTREE.

□ *En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

02° l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés en date du 16.04.2007, du 15.09.2009 et du 12.09.2012»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs du principe général de bonne administration qui exige la préparation avec soin des décisions administratives ainsi que de l'absence, de l'insuffisance ou/et de la contrariété dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il n'invoquait pas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en se fondant sur une jurisprudence qui n'est pas similaire à la situation qu'il a lui-même décrite dans sa demande dans la mesure où, outre la longueur de son séjour et son intégration, il a également invoqué la création de véritables attaches avec la Belgique. Il invoque à cet égard, son réseau d'amis, ses intérêts économiques et sociaux, la longueur de son séjour, son style de vie accoutumé à la Belgique, sa maîtrise de la langue nationale, ainsi que ses tentatives de régularisations. Il estime en conséquence que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération ces éléments dans leur ensemble. Il ajoute qu'il lui est moralement impossible de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise car il le vivrait comme un véritable fiasco. Enfin, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le fait que l'obtention d'un visa prendra plusieurs mois.

2.3. Dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le requérant rappelle qu'il vit sur le territoire depuis 8 ans et qu'il y a développé une vie privée et stable, d'autant plus que l'instruction annulée du 19 juillet 2009 avait créé un espoir de régularisation. Il soutient que la stabilité de son séjour mérite la protection de l'article 8 de la CEDH et fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans sa décision.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant - en l'occurrence, la longueur de son séjour et sa bonne intégration matérialisée par

le fait qu'il suive des cours de français, l'existence d'un important et fiable réseau d'amis qu'il s'est créé et pour lequel il revendique le bénéfice de la protection accordée par l'article 8 de la CEDH, le fait qu'il n'a personne au pays d'origine qui puisse l'accueillir même temporairement et le fait qu'une levée d'autorisation au pays s'avérerait fort longue -, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.3. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours.

Le Conseil relève en effet que le requérant ne conteste pas la réponse fournie par la partie défenderesse, autrement que par un rappel d'éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour qui ont fait l'objet dans l'acte attaqué d'une analyse détaillée et circonstanciée dont il reste en défaut de démontrer, *in concreto* et en termes non hypothétiques, le caractère manifestement déraisonnable ou erroné, tenant en réalité ce faisant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, alors qu'il ne peut faire dans le cadre du présent contrôle de légalité.

En ce qu'il, fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse globale de ces éléments, force est de constater que le requérant demeure en défaut de démontrer qu'une analyse globale aurait pu amener un résultat différent et n'a de la sorte pas intérêt à cette argumentation.

Le requérant ne peut en outre valablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de son style de vie accoutumé à la culture belge, de la difficulté morale de rentrer car cela représenterait un fiasco et du fait que ses intérêts sociaux et économiques se trouvent en Belgique. La partie défenderesse ne pouvait qu'ignorer ces éléments dès lors que ces derniers ne lui ont pas été communiqués en temps utile. Le Conseil rappelle à toute fin utile que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué.

3.4. Il se déduit des considérations qui précède que le premier acte attaqué procède d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et satisfait par ailleurs aux exigences de minutie et de motivation visées au moyen. Le premier moyen n'est partant pas fondé.

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8, invoqué dans la quatrième branche du moyen, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation*

requisse, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Le second moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose aucune argumentation spécifique à son encontre. Il en va de même de l'interdiction d'entrée, formulée dans le même *instrumentum* que l'ordre de quitter le territoire dont elle constitue le corollaire, et qui constitue le troisième acte attaqué. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée subséquente.

3.8. Aucun des moyens n'étant fondés, le recours doit être rejeté.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM